

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0839

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la demande de LECHÉLT Christophe 07 77 39 25 38 pour le **VOREPPE RUGBY CLUB** : en date du **15/09/2026** pour l'organisation de la manifestation : **Vente de Diots**,
- Considérant que cet événement va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce parking et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de la place Armand Pugnot**.

Article 2 : Le **11 octobre 2026** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur 15 places. Les places condamnées sont précisées sur le plan ci-joint.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées dans l'emprise définie à l'article 3 :

- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 7 jours avant la manifestation. Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la date du 12/10/2025. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise l'association VOREPPE RUGBY CLUB à occuper le domaine public sur l'emprise définie à l'article 3.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 septembre 2026

Pascale MAZZILLI

Pour Mme le maire
par délégation
Danièle MAGNIN
Adjointe



Maire de Voreppe

